

Les régimes privés de retraite parrainés par l'employeur

À la retraite, les régimes privés assurent au travailleur un revenu qui s'ajoute à celui des régimes publics. Chaque régime a ses caractéristiques propres. Assurez-vous de bien les vérifier dans les documents explicatifs fournis par l'administrateur de votre régime. Normalement, ce document vous indique le nom d'une personne-ressource à joindre au cas où vous auriez besoin de plus amples informations sur les prestations auxquelles vous avez droit et sur les conditions de retrait. Vous pouvez également trouver des informations générales sur les régimes privés de retraite à www.arc.gc.ca sous la rubrique « Administrateurs de régimes enregistrés ».

Régime complémentaire de retraite (RCR)

Le RCR est aussi appelé « fonds de pension », « régime de retraite de l'employeur », « régime de pension agréé » ou « régime privé de retraite ». Le régime complémentaire de retraite est encadré par un contrat entre l'employeur et l'employé, et il est régi par différentes lois. En général, les sommes accumulées dans le RCR ne peuvent être utilisées par le travailleur avant sa retraite. On dit alors que les sommes sont « immobilisées ». Parfois, des prestations peuvent être prévues en cas d'invalidité ou de décès.

On retrouve trois types de RCR : des régimes à cotisations déterminées, ceux à prestations déterminées et, par-fois, des régimes mixtes.

RÉGIMES À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Dans ce type de régime, la participation de l'employeur et de l'employé est déterminée dès le départ. Par contre, le montant que le retraité recevra n'est pas connu à l'avance car il dépend de plusieurs facteurs dont les sommes et intérêts accumulés, etc. Pour plus d'informations sur le régime à cotisations déterminées, consultez le lien suivant : <https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/RCR/rcd/Pages/rcd.aspx>

RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Dans ce type de régime, le travailleur connaît dès le départ le montant des prestations qu'il recevra à la retraite. Quant au montant des cotisations, elles sont fixées à l'avance mais revues périodiquement. Si les prévisions de rendements ne sont pas atteintes, c'est l'employeur qui doit combler la différence. Votre rente sera déterminée en fonction d'un pourcentage de votre salaire ou d'après un montant fixe de rente par année de service reconnue. Pour plus d'informations sur le régime à prestations déterminées, consultez le lien suivant :

www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/RCR/rpd/Pages/rpd.aspx

Si vous avez participé à un régime complémentaire de retraite, vérifiez auprès de l'administrateur de votre régime ou de votre syndicat les caractéristiques qui s'y appliquent et les conditions de retrait lorsque vous déciderez de prendre votre retraite.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER) COLLECTIF

Si vous avez cotisé à un REER collectif par le biais de votre employeur, un contrat définissant les conditions de retrait des sommes investies a été établi. Vérifiez ces conditions auprès de votre employeur ou de votre syndicat. Elles sont assez restrictives pour un retrait avant la retraite si des sommes ont été investies par l'employeur. Par contre, les sommes investies par l'employé ne sont généralement pas soumises aux mêmes règles.

Régime de participation différée aux bénéfiques (RPDB)

Si vous avez travaillé pour une entreprise qui a partagé une partie de ses bénéfiques avec ses employés, vous avez accès à un régime de participation différée aux bénéfiques (au fédéral) ou régime d'intéressement différé (au Québec). Seul l'employeur peut y cotiser. Le montant accumulé dans ce type de régime peut être transféré dans un REER, un RCR ou encore être utilisé pour l'achat d'une rente auprès d'un assureur. Il peut aussi être payé en un seul ou en plusieurs versements.

Régime de participation des employés aux bénéfiques (RPEB)

Le RPDB (au fédéral) ou régime d'intéressement des employés (RPEB au Québec) est une entente selon laquelle l'employeur partage une partie de ses bénéfiques avec des travailleurs. L'employeur cotise mais le travailleur peut aussi cotiser. Contrairement au RPDB, il doit payer l'impôt sur les sommes attribuées par l'employeur dans l'année même si elles ne lui sont pas versées.

Régime de retraite simplifié

Le régime de retraite simplifié est généralement offert dans de petites et moyennes entreprises. Il est administré par un établissement financier. L'employeur peut y contribuer seul ou avec ses employés. Les contributions de l'employeur sont versées dans un compte immobilisé alors que celles de l'employé sont versées dans un compte non immobilisé. Si vous avez besoin d'informations sur votre régime, vous pouvez vous adresser à votre employeur ou au comité d'information sur la retraite de votre entreprise. Vous pouvez aussi consulter le lien suivant : https://www.rq.gouv.qc.ca/fr/programmes/rcr/regimes_simplifies/Pages/regimes_simplifies.aspx

Il existe aussi des régimes surcomplémentaires de retraite qui s'adressent en général à des travailleurs à revenus élevés.

Pour en connaître davantage, consultez le lien suivant : https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/flashretraite/Pages/capsule_retraite_008.aspx#2

Si votre régime de retraite prévoit la possibilité de recevoir une rente avant l'âge de 65 ans, vous pourriez avoir droit à un revenu de retraite anticipée c'est-à-dire une rente supplémentaire s'ajoutant à celle que vous recevrez jusqu'à votre décès. Cette rente supplémentaire sera versée seulement jusqu'à ce que vous ayez 65 ans.